



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/4
23 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail des formes
contemporaines d'esclavage
Vingtième session
19-28 avril 1995
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DE L'APPLICATION ET DU SUIVI DES CONVENTIONS
RELATIVES A L'ESCLAVAGE

EXAMEN DES INFORMATIONS RECUES SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS
ET PROGRAMMES D'ACTION

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action
pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution
d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, présenté
conformément à la résolution 1994/5 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	2
Réponses reçues de gouvernements	4 - 46	2
Angola	4	2
Brunei Darussalam	5	2
Croatie	6 - 8	3
Maurice	9 - 13	4
Népal	14 - 16	6
Norvège	17 - 24	6
Suède	25 - 32	7
Yougoslavie	33 - 46	9

Introduction

1. La Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants par sa résolution 1992/74, en date du 5 mars 1992, et a recommandé à tous les Etats, parties ou non à la Convention relative aux droits de l'enfant, d'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour exécuter le Programme d'action aux niveaux national et international. Elle a prié la Sous-Commission de présenter tous les deux ans à la Commission des droits de l'homme un rapport sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les Etats. Le texte du Programme d'action figure en annexe à la résolution 1992/74 de la Commission.

2. Dans sa résolution 1994/5, la Sous-Commission a demandé au Secrétaire général d'inviter les Etats à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action et de présenter un rapport à ce sujet à la Sous-Commission à sa quarante-septième session et à la Commission à sa cinquante-deuxième session.

3. Pour que le Groupe de travail puisse examiner cette question à sa vingtième session, le Secrétaire général a envoyé, le 2 décembre 1994, des notes verbales aux gouvernements, pour leur demander de communiquer les renseignements souhaités. Au 21 mars 1995, des réponses avaient été reçues de l'Angola, du Brunei Darussalam, de la Croatie, de Maurice, du Népal, de la Norvège, de la Suède et de la Yougoslavie. Ces réponses sont contenues dans le présent document.

REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS

Angola

[Original : français]
[4 janvier 1995]

4. Le Gouvernement de la République d'Angola a créé l'Institut de l'Enfant en vue de traiter des questions relatives à l'enfant et à l'enfance dans le contexte du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

Brunei Darussalam

[Original : anglais]
[3 février 1995]

5. Le Gouvernement du Brunei Darussalam a déclaré que les problèmes concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants n'existaient pas au Brunei Darussalam.

Croatie

[Original : anglais]

[27 janvier 1995]

6. En République de Croatie, la législation pénale protège les enfants de la vente, de la prostitution et de la pornographie les impliquant. La législation pénale en vigueur définit des infractions pénales, pour empêcher, notamment, que du matériel pornographique ne soit montré à des enfants. L'article 206 de la loi pénale fondamentale de la République de Croatie est important à cet égard; il stipule que toute personne, qui aura montré ou fourni des documents pornographiques à une personne de moins de 14 ans, sera punie. L'article 206 s'énonce comme suit :

"Présentation de documents pornographiques

Une personne qui aura montré ou remis, lors d'une présentation publique ou de toute autre manière, des documents, des photos, du matériel audiovisuel ou autre à caractère pornographique, à une personne de moins de 14 ans, ou lui aura fait voir un spectacle pornographique, sera condamnée à une amende ou à une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an.

L'article 87 de la loi pénale de la République de Croatie protège les enfants de toute violence à des fins de prostitution. Cet article prévoit la condamnation des personnes qui se livrent au proxénétisme sur la personne d'un mineur tandis que l'article 205 de la loi pénale fondamentale punit les entremetteurs. La peine est plus sévère s'il s'agit de la prostitution d'un mineur. Les articles 87 et 205 s'énoncent respectivement comme suit :

Le proxénétisme

- 1) Le proxénétisme qui s'exerce sur la personne d'un mineur sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement.
- 2) Toute personne tirant profit de la prostitution de personnes de sexe féminin ou permettant la prostitution contre rémunération sera punie de la peine indiquée au paragraphe 1 du présent article.

Les intermédiaires

- 1) Toute personne qui embauche, persuade, incite ou entraîne une femme à la prostitution ou qui, d'une manière ou d'une autre, contribue à mettre une femme en relation avec une autre personne à des fins de prostitution, sera punie d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.
- 2) Si l'acte mentionné au paragraphe 1 du présent article est commis à l'égard d'une mineure, ou en recourant à la force, à des menaces ou à la tromperie, son auteur sera puni d'une peine de un à dix ans d'emprisonnement."

7. La vente d'enfants est punie en vertu de l'article 134 de la loi pénale fondamentale. Aux termes du paragraphe 3 dudit article, toute personne qui achète ou vend un enfant, le cède à une autre personne ou intervient en tant qu'intermédiaire dans la vente, l'achat ou la cession d'un mineur, sera punie. Les peines d'emprisonnement les plus graves peuvent être prononcées pour ce genre d'infraction pénale. L'article 134 s'énonce comme suit :

"1) Un individu qui, en violation du droit international, place une personne dans une condition servile ou dans une condition analogue, la maintient dans cette condition, achète, vend ou cède une personne à une autre, intervient dans l'achat, la vente ou la cession de cette personne, ou persuade une autre personne de vendre sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, sera puni de un à dix ans d'emprisonnement.

2) Toute personne qui en transporte une autre dans une condition servile, d'un pays dans un autre, sera punie de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

3) Une personne qui commet l'infraction mentionnée dans les paragraphes 1) et 2) du présent article sur la personne d'un mineur, sera punie de cinq ans d'emprisonnement au minimum."

8. Cependant, la République de Croatie fait observer qu'aucun cas de commerce d'enfants ou de violences commises à l'égard d'enfants à des fins de pornographie n'a été enregistré en 1993 ou au cours des trois premiers trimestres de 1994. Au cours de la même période, aucun cas de disparition d'enfant n'a été signalé.

Maurice

[Original : anglais]

[20 février 1995]

9. Le Gouvernement mauricien a promulgué la loi sur la protection des enfants en 1994. Les articles 13 à 16 de ladite loi portent sur la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

10. L'article 13 de la loi, qui concerne les mauvais traitements, stipule ce qui suit :

"1) Quiconque maltraite un enfant ou le met en péril d'une manière ou d'une autre commet une infraction.

2) Aux fins du présent article, quiconque exploite un enfant, dans un message publicitaire, en se servant de lui d'une manière qui est susceptible de provoquer en lui, ou dans un autre enfant qui le regarde, des réactions contraires à la moralité ou préjudiciables à son développement psychologique, sera considéré comme mettant un enfant en péril.

3) Tout parent qui néglige ou abandonne un enfant commet une infraction."

11. L'article 14 de la loi stipule en outre :

- "1) Toute personne qui amène, incite ou autorise un enfant
- a) à se soumettre à des violences sexuelles exercées par elle-même ou par une autre personne;
 - b) à pénétrer dans une maison de tolérance;
 - c) à se livrer à la prostitution,
- commet une infraction.

...

4) Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1), est considéré comme ayant été victime de violence sexuelle, l'enfant qui a pris part, en tant que participant consentant ou non ou en tant qu'observateur, à un acte de caractère sexuel, aux fins ci-après :

- a) pour le plaisir d'une autre personne;
- b) pour une activité de caractère pornographique, obscène ou indécent;
- c) pour toute autre forme d'exploitation exercée par qui que ce soit."

12. L'article 15 de la loi stipule en outre que :

"Toute personne qui prend part illégalement à une transaction quelconque, ayant pour objet ou notamment pour objet de transmettre ou d'attribuer, intégralement ou partiellement, de manière permanente ou temporaire, la possession, la garde ou le contrôle d'un enfant dans un but lucratif, commet une infraction."

13. Il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 16 que :

- "Toute personne, autre qu'un agent d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme culturel, qui :
- a) laisse un mineur de 12 ans, non accompagné d'un adulte, pénétrer dans une vidéothèque;
 - b) lui loue une cassette vidéo,
- commet une infraction."

Népal

[Original : anglais]

[30 janvier 1995]

14. Le Gouvernement népalais a déclaré que le Roi du Népal était très au courant de la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants. A cet égard, la loi nationale et la loi sur la vente et la traite des femmes sont considérées suffisantes aux fins de l'abolition, du contrôle et de la prévention de la vente et de la prostitution d'enfants.

15. Le gouvernement a examiné le problème de la traite des femmes (y compris des petites filles) népalaises vendues en Inde pour la prostitution. A cet égard, le gouvernement et des organisations non gouvernementales se sont occupés de la réinsertion économique et sociale des femmes qui reviennent des maisons de tolérance indiennes. Des programmes de développement des compétences et d'activités génératrices de recettes ont été lancés pour permettre aux victimes d'acquérir des moyens d'existence.

16. Au Népal, toute publicité concernant le tourisme sexuel et les publications pornographiques est interdite. La loi sur la presse et les publications ainsi que la loi sur les outrages aux bonnes moeurs interdisent et répriment ces activités. Le gouvernement a mis sur pied des projets visant à protéger les victimes de la prostitution du risque de contamination par le VIH ainsi que des programmes de lutte contre l'expansion du SIDA.

Norvège

[Original : anglais]

[25 janvier 1995]

17. Le Gouvernement norvégien a déclaré que la pornographie impliquant des enfants était, dans la plupart des cas, punissable en vertu des articles 195, 196 ou 212 du Code pénal et civil général. D'après ces dispositions, le fait de commettre des actes impudiques avec des enfants de moins de 16 ans, ou d'être un instrument dans ce genre de pratique, est puni par la loi. Les peines varient suivant l'acte commis et l'âge de l'enfant. L'acte sexuel est puni plus sévèrement qu'un autre acte impudique, la peine maximum étant plus forte si l'enfant est âgé de moins de 14 ans.

18. De plus, l'article 195 qui porte sur les actes indécents commis avec des enfants de moins de 14 ans, s'applique également si l'acte a été commis à l'étranger. Il est fait référence à l'article 12, Nos 3 et 4, du Code pénal.

19. Les articles 196 et 212 peuvent aussi s'appliquer à un acte commis à l'étranger, s'il est également punissable en vertu de la loi du pays dans lequel il a été commis. La police norvégienne n'a eu à enquêter que sur un petit nombre de cas dans lesquels des Norvégiens étaient soupçonnés de crimes commis à l'étranger sur la personne d'enfants; toutefois, en 1992, la Cour suprême de la Norvège a condamné des citoyens norvégiens pour attentat aux moeurs sur la personne d'enfants en Thaïlande et aux Philippines.

20. La production de matériel pornographique impliquant des enfants peut aussi être punissable en vertu d'autres dispositions du Code pénal, par exemple les dispositions du chapitre 20 sur les crimes graves concernant les relations familiales, le chapitre 21 portant sur les crimes graves contre la liberté personnelle et le chapitre 22 portant sur les atteintes graves à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé d'une personne.

21. L'importation, la distribution et la possession de documents pornographiques sont régies par l'article 211 du Code pénal. Il convient de noter que si la distribution et l'importation de documents pornographiques en général, avec intention de les distribuer, sont punissables, le simple fait d'être en possession de matériel pornographique impliquant des enfants est également punissable. A cet égard, on entend par matériel pornographique impliquant des enfants les photos, films, bandes magnétoscopiques, etc., sur lesquels une personne qui est, doit être considérée comme étant ou est présentée comme étant âgée de moins de 16 ans, est montrée de manière indécente ou pornographique.

22. Bien que la prostitution ne soit pas illégale en soi en Norvège, les autorités sanitaires norvégiennes ont mis sur pied et soutiennent financièrement tout un ensemble d'activités visant la prostitution, y compris un programme de vulgarisation mis au point par les services sanitaires et sociaux. Des informations, en norvégien et en anglais, sur le VIH et le SIDA ainsi que sur d'autres maladies sexuellement transmissibles, ont été publiées et largement diffusées. Le Ministère de la santé et des affaires sociales soutient financièrement un centre national de la prostitution qui s'occupe de questions relatives à la prostitution des adultes et des enfants.

23. Des cours d'éducation sexuelle sont inscrits dans les programmes scolaires. Les autorités locales sont chargées d'assurer la collaboration entre les écoles et les services de santé pour garantir une éducation suffisante dans ce domaine; elles ont aussi pour tâche de donner des renseignements et des conseils sur les questions sexuelles aux jeunes.

24. En ce qui concerne les mesures prises par des organisations non gouvernementales pour améliorer la protection des mineurs, on notera que l'organisation norvégienne, Save the Children Fund, a créé un centre spécial pour lutter contre la violence sexuelle en Norvège. Cette organisation est engagée en outre dans des travaux sur des questions ayant trait par exemple à la façon de lutter contre les violences sexuelles dont les enfants sont victimes dans les pays en développement et aux mesures concrètes qui pourraient être prises pour empêcher ces violences.

Suède

[Original : anglais]

[8 mars 1995]

25. Le Gouvernement suédois a proposé des amendements au Code pénal concernant les crimes sexuels commis sur la personne d'enfants, dans un projet de loi intitulé "Renforcement de la protection des enfants - mesures

supplémentaires contre la violence sexuelle". Ce projet de loi a été présenté au Parlement en juin 1994 et s'il est adopté, les amendements proposés entreront en vigueur le 1er janvier 1995.

26. En vue d'une meilleure harmonisation de la législation avec l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, un amendement a été proposé concernant la disposition relative à l'attentat à la pudeur. Cette disposition s'applique, par exemple, lorsqu'un enfant de moins de 15 ans est incité à poser pour des photos pornographiques ou à prendre, de toute autre manière, des poses obscènes. Cette disposition va être élargie de manière que le fait d'inciter un enfant âgé de 15 à 18 ans à participer à des actes de ce genre soit punissable. La peine maximum pour attentat à la pudeur a été portée l'année dernière de un à deux ans de prison. La disposition relative à l'attentat à la pudeur est importante aussi pour ce qui est de la répression de la pornographie impliquant des enfants.

27. Le projet de loi ne préconise pas de mesures législatives concernant la prostitution des enfants, car il est déjà interdit, en vertu du Code pénal, d'avoir ou de tenter d'avoir des rapports sexuels avec une personne de moins de 18 ans moyennant paiement ou promesse de paiement et parce qu'une commission d'enquête sur la prostitution en Suède doit présenter les résultats de son étude sur l'étendue de la prostitution des enfants dans un rapport à la fin de l'année. On dispose de très peu de données sur l'étendue de la prostitution des enfants. Cependant, on peut considérer qu'elle n'existe pas sous une forme organisée. Quelques cas sont découverts chaque année, mais les services sociaux entrent en action avant que les enfants n'en viennent à une pratique régulière de la prostitution.

28. La peine maximum pour le délit que constitue la pornographie impliquant des enfants a été portée l'année dernière de six mois à deux ans d'emprisonnement. Le délit consiste à faire figurer des enfants sur des images pornographiques qu'il est prévu de faire distribuer ou de distribuer. D'après les travaux préparatoires qui ont été faits à propos de cette disposition, un enfant est une personne qui n'a pas encore atteint sa maturité sexuelle. Si aucune limite d'âge n'a été fixée, c'est en raison de la difficulté qu'il y a à fournir des preuves à cet égard, notamment en ce qui concerne le matériel produit dans d'autres pays, et parce que la fixation d'une limite d'âge entraînerait une atteinte supplémentaire à la vie privée de l'enfant, qu'il serait nécessaire, dans certains cas, d'identifier.

29. La pornographie impliquant des enfants n'est pas abordée dans le nouveau projet de loi car il a été décidé d'approfondir l'examen de cette question. Elle fait actuellement l'objet d'une enquête à laquelle procède une commission qui étudie comment lutter contre la pornographie impliquant des enfants et quelles sont les mesures législatives ou autres qui pourraient être prises pour empêcher que n'existent et que ne soient distribués des documents pornographiques impliquant des enfants. L'étude porte entre autres sur la question de l'indication précise d'une limite d'âge ainsi que sur la possibilité de faire de la possession de documents pornographiques impliquant des enfants un délit pénal. La Commission devrait avoir achevé ses travaux le 30 juin 1996.

30. A plusieurs reprises, le Parlement a envisagé de faire de la possession de documents pornographiques impliquant des enfants un délit pénal. Toutefois, si cette mesure législative était prise, il faudrait modifier la Constitution, ce qui nécessite deux décisions de la part du Parlement et une élection parlementaire entre ces deux décisions. Une décision en faveur de la qualification pénale a été adoptée cette année mais, comme elle a été présentée au Parlement moins de neuf mois avant l'élection, qui est le délai minimum requis, la prochaine décision ne pourra être prise avant les élections parlementaires de 1998. En conséquence, la loi sur la criminalisation ne pourra entrer en vigueur avant le 1er janvier 1999.

31. Depuis le 1er juillet 1993, les enfants de moins de 18 ans ont leur propre ombudsman qui est chargé de suivre les questions qui touchent leurs droits et intérêts. L'ombudsman est tenu en particulier de s'assurer que les lois et les instruments réglementaires, ainsi que la façon dont ils sont appliqués, respectent les obligations que la Suède a contractées en adhérant à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ceci concerne, entre autres, la protection des enfants contre toute forme d'exploitation ou de violence sexuelle ainsi que la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

32. A l'initiative d'ECPAT (Campagne internationale visant à mettre fin à la prostitution des enfants dans le cadre du tourisme en Asie) le premier Congrès mondial sur l'exploitation commerciale et sexuelle des enfants se tiendra à Stockholm en 1996.

Yougoslavie

[Original : anglais]

[31 janvier 1995]

33. La vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants font l'objet de dispositions de la Constitution yougoslave et des Constitutions de ses républiques, des lois et règlements des républiques et d'autres textes de la législation pénale et familiale.

34. L'article 155 du Code pénal yougoslave contient des dispositions spéciales qualifiant la vente d'une personne à charge ou la vente d'enfants par ses parents ou ses tuteurs, de crime. L'acte criminel est punissable d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et la peine maximale est de quinze ans.

35. Le Gouvernement yougoslave a déclaré qu'aucun cas de personne ayant commis le crime de vente d'enfants au cours des trois dernières années n'avait été signalé. Toutefois, il se peut que la traite illégale d'enfants existe aux fins d'adoption. Pour éviter ce genre de trafic, en particulier la traite des enfants provenant des zones de l'ex-Yougoslavie touchées par la guerre, séparés de leurs parents ou orphelins, les autorités yougoslaves ont décidé de ne pas autoriser d'étrangers à adopter des enfants ayant trouvé refuge en Yougoslavie, avant la fin du conflit en ex-Yougoslavie. Toutefois, on a pu vérifier, avec la coopération du Service social international, qu'un certain nombre de femmes réfugiées enceintes se sont rendues à l'étranger pour accoucher et ont consenti à l'adoption de leur enfant, ce qui a donné à penser qu'un trafic d'enfants existait.

36. La législation pénale des républiques yougoslaves prévoit des peines plus sévères pour les violences, les mauvais traitements ou la négligence dont des parents se rendent coupables envers leurs enfants, portant ainsi durablement atteinte à leur santé ou les mettant sur la voie de la délinquance, ainsi que pour la prostitution, l'abus d'alcool ou la toxicomanie. Par ailleurs, les lois des républiques sur la famille prévoient d'enlever des enfants à leurs parents et de les confier à la garde d'autres personnes ou à celle d'établissements de protection sociale, c'est-à-dire de retirer aux parents leurs obligations et droits parentaux envers leurs enfants.

37. En vertu de l'article 251 du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie, le proxénétisme est un acte criminel puni d'une peine plus sévère s'il est commis sur la personne d'une mineure ou en recourant à la force, à la menace ou à la tromperie. La peine est alors de un à dix ans d'emprisonnement.

38. Les articles 111 et 100 des lois pénales de la République de Serbie et de la République du Monténégro s'appliquent aux actes criminels que constituent le proxénétisme et le fait d'avoir des relations sexuelles avec une personne mineure de plus de 14 ans. Le premier crime est punissable de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et le deuxième de trois ans d'emprisonnement.

39. En dehors des sanctions pénales visant à prévenir et à éliminer la prostitution des mineurs, il existe d'autres peines prévues par les lois sur la paix et l'ordre public de la République de Serbie et de la République du Monténégro. Ainsi, une personne qui fournit des locaux à des fins de prostitution à une personne mineure sera punie de 60 jours d'emprisonnement et si l'auteur est un parent ou un tuteur il/elle sera condamné à une amende ou à une peine de 30 jours d'emprisonnement.

40. Le Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie assimile la présentation de documents pornographiques à un acte criminel, les sujets à protéger étant les enfants de moins de 14 ans et le crime étant la vente, la présentation, l'exposition en public ou la communication de toute autre manière de journaux, photos, documents audiovisuels ou autres de caractère pornographique ou la présentation de spectacles pornographiques. Cet acte criminel est punissable d'un an d'emprisonnement ou d'une amende.

41. Les cas d'exploitation d'enfants à des fins de prostitution et de pornographie en République fédérative de Yougoslavie sont rares. C'est ce que démontrent les données des services compétents qui signalent qu'il n'y a pas eu de poursuites engagées au pénal pour prostitution d'enfants ou pornographie impliquant des enfants au cours des trois dernières années.

42. Les recherches les plus récentes indiquent que les formes d'exploitation sexuelle d'enfants précitées (proxénétisme, incitation à la prostitution ou prostitution forcée) sont, en règle générale, accompagnées de violence dans la famille. Etant donné que sont souvent en cause des relations familiales perturbées et que les auteurs de l'infraction sont des personnes au comportement anormal, les mesures auxquelles il est recouru le plus fréquemment visent à la prévention de conséquences plus graves.

43. Les actes criminels impliquant des enfants qui sont les plus fréquents sont le vol et la mendicité. Ceci concerne généralement la population rom. La police et les services sociaux n'épargnent aucun effort pour éliminer ce phénomène.

44. La protection des enfants contre toute forme d'exploitation a été considérablement améliorée par l'ouverture de centres de protection sociale et leur transformation en établissements de garde autorisés à exercer un contrôle général sur l'exercice des droits parentaux. Les enfants séparés de leur famille du fait des violences sexuelles ou autres qu'ils ont subies sont confiés à la garde d'une famille ou d'une institution.

45. Les conséquences des violences sexuelles ou autres nécessitent parfois un traitement médical, y compris psychiatrique. Il existe pour cela, en République fédérative de Yougoslavie, un réseau de dispensaires pour enfants dans les centres médicaux des municipalités et des sections réservées aux enfants dans les cliniques et les hôpitaux. Il y a, à Belgrade, une clinique psychiatrique pour enfants ainsi qu'un institut de santé mentale qui ont beaucoup d'expérience en ce qui concerne le traitement des enfants victimes de violences sexuelles ou autres.

46. Récemment un certain nombre d'organismes ont été créés dans les grands centres urbains pour faire face aux problèmes de violence dont les femmes et les enfants sont victimes. Ils proposent notamment des services d'orientation conjugale et d'aide aux familles et aux jeunes, un système d'assistance par téléphone (SOS) pour les femmes et les enfants victimes de violences, etc. Ces services sont mis sur pied par des organismes de l'Etat, des agences humanitaires et d'autres organisations sociales et sont financés à l'aide de fonds publics et par divers donateurs.
